



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-029

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-24-001 - AP-A6- Travaux (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-02-24-001

AP-A6- Travaux

Réparation nids de poule sur l'A6



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BATIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2017/0004
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
du PR 155+300 – au 152+500 sens Lyon / Paris
sur le territoire des communes d'Apoiny, de Monéteau et de Gurgy

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2016/68 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis favorable du PMO d'Auxerre en date du 22 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 23 février 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux de réparation de nids de poule du PR 155+300 au 152+500 – sens Lyon/Paris

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE

Article 1er :

La circulation sera réglementée, du lundi 27 février 2017 au mercredi 1^{er} mars 2017 – de 08h00 à 17h00 – sur l'autoroute A6, entre les PR 153+300 et 152+500 – sens Lyon/Paris.

Article 2

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ces mesures seront reportées jusqu'au vendredi 03 mars 2017 – mêmes horaires.

Article 3

La mesure d'exploitation, pendant les travaux, sera :

- Lundi 27/02/2017 : neutralisation de la voie de droite et réduction de la largeur des bretelles du diffuseur n°19 Auxerre Nord.
- Mardi 28/02/2017 : neutralisation de la voie de gauche.
- Mercredi 1^{er}/03/2017 : neutralisation de la voie de droite et dévoiement sur la bande dérasée de gauche (BDG).

La circulation s'effectuera à une vitesse limitée à 90 km/h.

Article 4

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et notamment à :

- l'article 6 relatif à la réduction de la largeur des voies.

Article 5 :

Les informations relatives aux travaux seront portées à la connaissance des usagers pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables localisés en amont des zones de mesures,
- messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 février 2017

Le Préfet de l'Yonne

Pour le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Président du conseil départemental de l'Yonne, à la Directrice interdépartementale des routes centre est, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur du centre régional d'information et de la coordination routière de l'Est, au Chef du SAMU de l'Yonne et aux maires des communes de Moneteau, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry le Fort.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.